

# PROCÉDURE THÈSE ET HDR

## Soutenances dématérialisées pendant la crise sanitaire

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 612-7 ;

Vu le [code de la recherche](#), notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Vu l'arrêté du 21 avril 2020 relatif au doctorat ainsi qu'aux modalités de présentation des travaux par un candidat dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches

**L'arrêté du 21 avril 2020** relatif au doctorat ainsi qu'aux modalités de présentation des travaux par un candidat dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches prévoit :

- qu'en raison des circonstances exceptionnelles résultant des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, la soutenance de thèse peut s'effectuer par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des

membres du jury et du doctorant et leur participation effective.

Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. La confidentialité des délibérations du jury doit être garantie.

**L'autorisation de soutenir à distance est donnée pour le doctorant par le chef d'établissement, après accord du directeur de thèse.**

- Qu'en raison des mêmes circonstances que celles mentionnées ci-avant, le candidat à l'habilitation à diriger des recherches et les membres du jury peuvent participer à la soutenance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. La confidentialité des délibérations du jury doit également être garantie.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux doctorats dont l'échéance ou la prolongation autorisée intervient entre le 1er mars 2020 et le 1er mars 2021, ainsi qu'aux soutenances et présentations de travaux qui interviennent entre le 13 mars 2020 et le 1er octobre 2020.

L'organisation d'une soutenance par voie totalement dématérialisée est par conséquent strictement limitée à la situation actuelle de crise sanitaire liée au Covid-19. Elle ne doit être envisagée que dans le cadre et délais fixés par l'arrêté du 21 avril 2020.

**La soutenance en visioconférence est jusqu'à nouvel ordre la seule possible pour une soutenance de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches.**

Les principes de composition du jury demeurent inchangés et doivent être conformes à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et à **l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches.**

Pour mettre en œuvre cette modalité, il sera nécessaire de tester au préalable la visioconférence avec l'un des outils approuvés par Sorbonne Université notamment les outils publiés par Renater, Framasoft ou JitsiMeet (prise en main sur : <https://intranet.sorbonne-universite.fr/fr/procedures-et-services/informatique/webconference.html>)

## Avant la soutenance

Pour la soutenance de thèse : L'autorisation de soutenir à distance est donnée pour le doctorant par le président de Sorbonne Université, après accord du directeur de thèse. Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, le jury de thèse est désigné par le président de l'université après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.

Pour la soutenance HDR : conformément à l'arrêté du 23 novembre 1988, le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs.

### Dispositions communes :

**Le doctorant ou le candidat à une HDR** s'assure que chacun des membres du jury a en sa possession, avant le début de sa soutenance, le support de sa présentation ainsi que le procès-verbal et le rapport de soutenance à compléter et à signer à l'issue des délibérations du jury.

**Le jury désigne en son sein une personne responsable – à l'exception du directeur de thèse – du bon déroulement technique de la soutenance et qui veille au respect des principes et modalités de cette soutenance.**

## La soutenance

Deux salles virtuelles sont ouvertes pour la soutenance, l'une pour la soutenance proprement dite et l'autre pour les délibérations. Le président du jury est garant de l'authentification des membres du jury participant à la visioconférence ; le membre du jury chargé de garantir le bon déroulement de la soutenance devra produire un rapport technique de séance. Ce rapport technique de séance doit indiquer le nombre de

personnes présentes en visioconférence, le logiciel/plateforme utilisé, la date, l'heure de début et de fin ainsi que les incidents éventuels.

Les membres du Jury doivent être seuls dans la pièce et disposer de moyens de communication adaptés.

Le président du Jury est garant du bon déroulement de la soutenance ainsi que des délibérations et peut reporter la soutenance à une date ultérieure si ce bon déroulement ne peut être assuré.

## À l'issue de la soutenance

À l'issue de la soutenance, le président du Jury signe le Procès-Verbal (PV) et signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance par voie électronique. Chaque membre du jury appose sa signature puis scanne le PV qui est communiqué au président.

Le président du jury adresse au service en charge des aspects administratifs de la soutenance (bureau d'accueil des doctorants, service des études doctorales ou service gérant les HDR) le PV et le rapport de soutenance signés par courrier électronique.

**Il est également de la responsabilité du Président du jury de faire parvenir l'ensemble les documents originaux par courrier papier pour régularisation ultérieure.**

Tous les échanges de courriels relatifs à l'adjonction de la signature du président et des contre-signatures des membres du jury sont conservés et transmis au service en charge des aspects administratifs de la soutenance (bureau d'accueil des doctorants, service des études doctorales ou service gérant les HDR) avec l'envoi du PV et du rapport.

Le rapport technique est envoyé à ce même service.



**La transmission des documents originaux conditionne la possibilité de**

délivrer une attestation de réussite au diplôme. Compte-tenu du fonctionnement actuel, aucun délai ne pourra être garanti concernant la délivrance de l'attestation.